

1616_015.jpg

Histoire de nostre temps.

15

On a escrit que les lettres de ceux de l'Assemblée de Nismes, & les articles cy dessus veus au Cōseil, on leur dit, *Que le Roy sans interpellatiō d'aucun, vouloit & entendoit donner la Paix à ses subjects.*

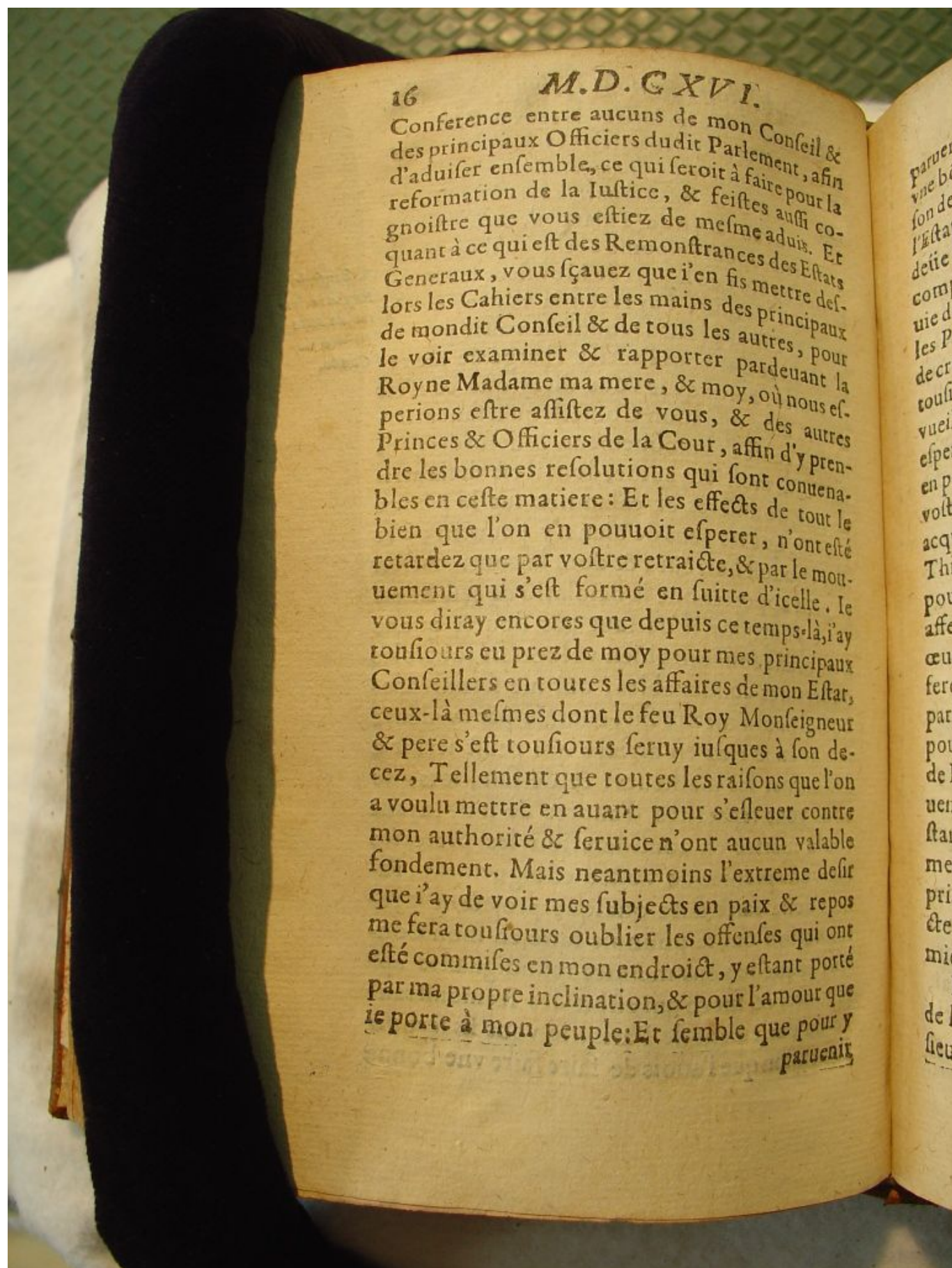
Quant au Baron de Thianges, on luy bailla ceste lettre, pour response à celle qu'il auoit apportee au Roy de la part de Monsieur le Prince.

Mon Cousin, J'ay receu la vostre, que le sieur de Thyanges m'a renduë de vostre part, & entendu ce que vous l'auriez chargé de me re-

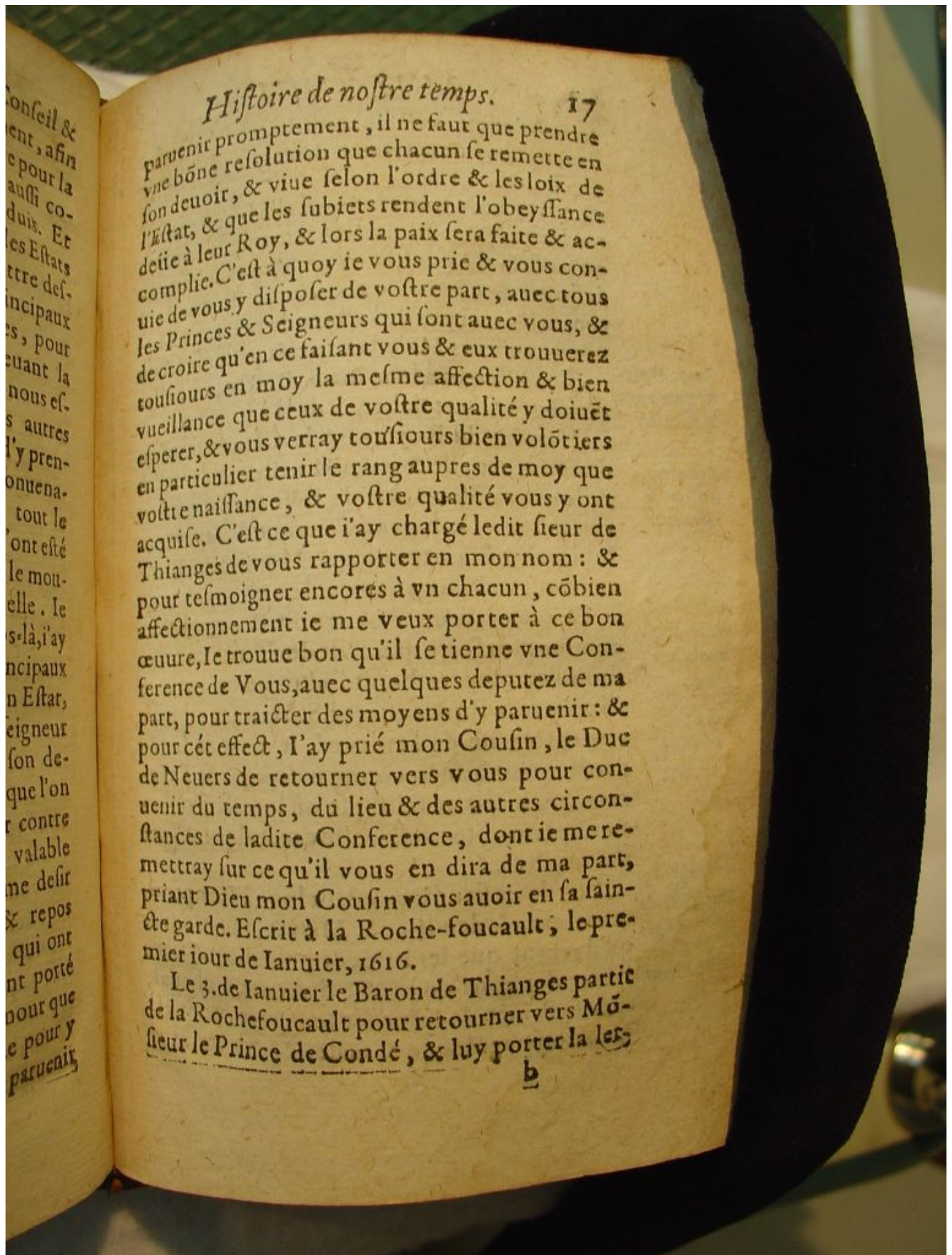
*Response du
Roy à la let-
tre de M. le
Prince de
Condé.*

presenter, Surquoy ie vous diray que ce n'est point à moy, ny à mon Conseil, qu'il faut attribuer la cause des mouuements & desordres qui sont dans mon Royaume, dont il est desjà arriué tant de miseres & calamitez sur le pauvre peuple, que les gens de bien n'y peuuent pēser sans en auoir horreur, & dont la continuation ne peut apporter que la desolatiō de cest Estat. C'est pourquoy il ne faut pas douter que ie n'embrace tousiours bien volontiers toutes les ouuertures conuenables, qui me seront proposees pour y mettre fin, comme par cy-deuāt ie n'ay laissé rien en arriere qui peust seruir à destourner les malheurs: & de fait, lors que vous vous separastes d'aupres de moy, ayant voulu mettre en consideration les pretextes que vous preniez de vostre esloignement, i'auois desjà fait faire quelque project de la reformation qui se pouuoit faire en mon Conseil, laquelle vous mesmes tesmoignastes approuuer, & sur ce qui estoit des Remonstrances du Parlement de Paris, ie vous fis sçauoir l'intention que i'auois de faire faire vne bonne

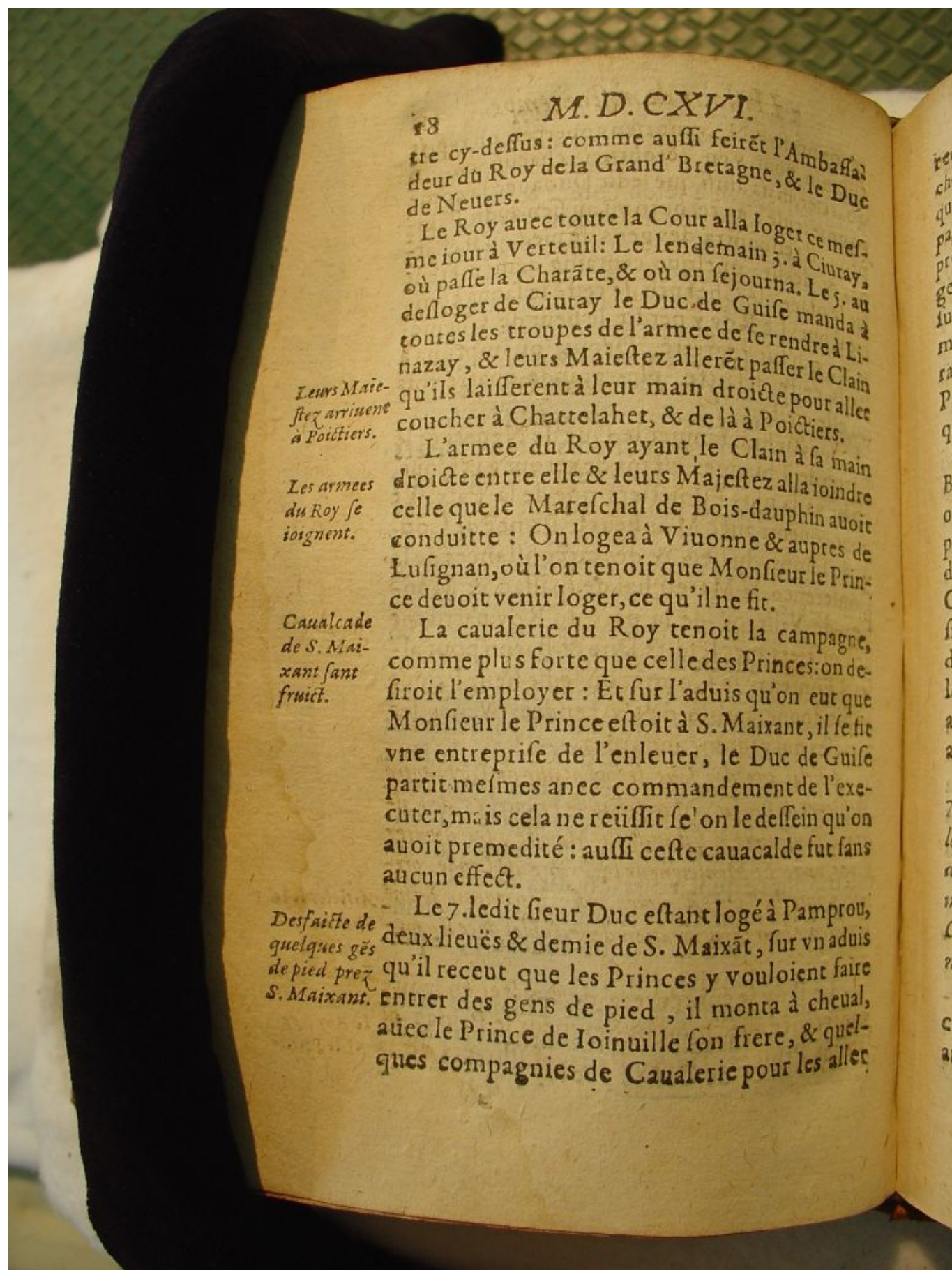
1616_016.jpg



1616_017.jpg



1616_018.jpg



18 M. D. CXVI.

tre cy-dessus: comme aussi feirēt l'Ambassa-
deur du Roy de la Grand' Bretagne, & le Duc
de Nevers.

Le Roy avec toute la Cour alla loger ce mes-
me iour à Verteuil: Le lendemain 3. à Ciuray,
où passe la Charāte, & où on sejourna. Le 5. au
desloger de Ciuray le Duc de Guise manda à
toutes les troupes de l'armee de se rendre à Li-
nazay, & leurs Maiestez allerēt passer le Clain
qu'ils laisserent à leur main droicte pour aller
coucher à Chattelahet, & de là à Poictiers.

*Leurs Maie-
stez arrivent
à Poictiers.*

L'armee du Roy ayant le Clain à sa main
droicte entre elle & leurs Majestez alla ioin-
dre celle que le Mareschal de Bois-dauphin avoit
conduitte: On logea à Viuonne & aupres de
Lusignan, où l'on tenoit que Monsieur le Prin-
ce devoit venir loger, ce qu'il ne fit.

*Les armées
du Roy se
ioignent.*

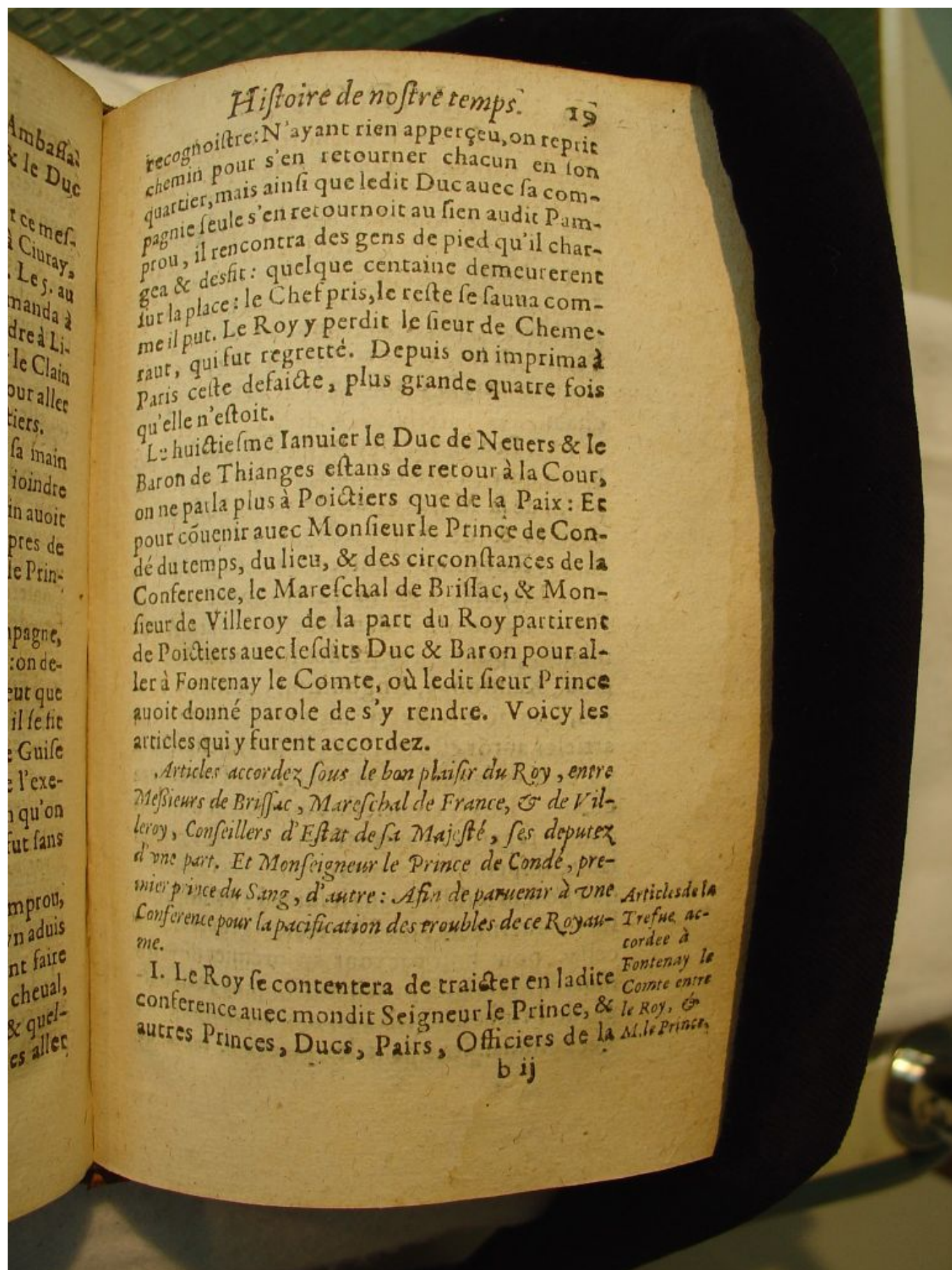
La cavalerie du Roy tenoit la campagne,
comme plus forte que celle des Princes: on de-
siroit l'employer: Et sur l'advis qu'on eut que
Monsieur le Prince estoit à S. Maixant, il se fit
vne entreprise de l'enleuer, le Duc de Guise
partit mesmes avec commandement de l'ex-
cuter, mais cela ne reüssit se' on le dessein qu'on
avoit premedité: aussi ceste caualcade fut sans
aucun effect.

*Caualcade
de S. Mai-
xant sans
fruit.*

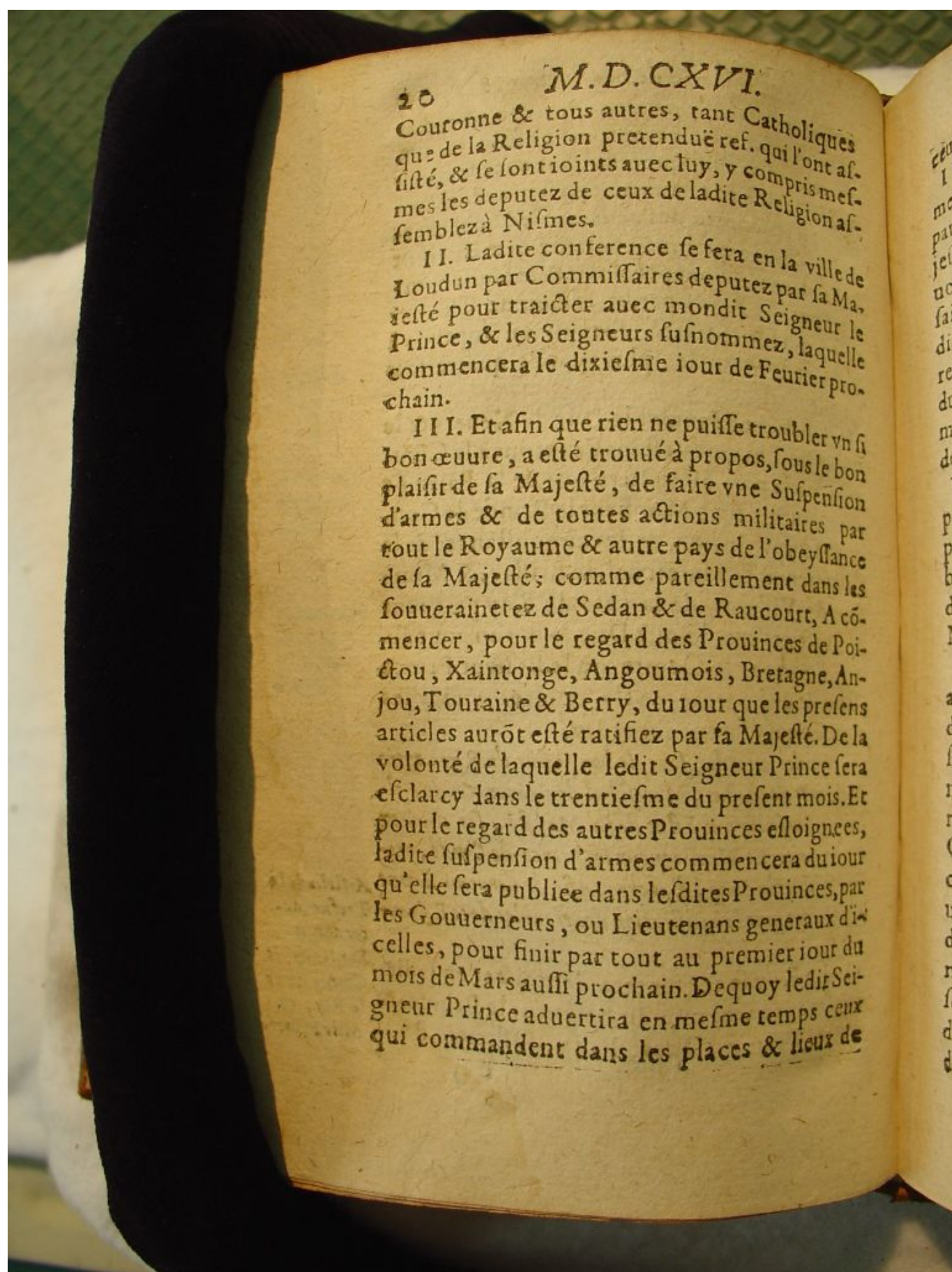
Le 7. ledit sieur Duc estant logé à Pamprou,
deux lieuës & demie de S. Maixāt, sur vn avis
qu'il receut que les Princes y vouloient faire
entrer des gens de pied, il monta à cheval,
avec le Prince de Joinville son frere, & quel-
ques compagnies de Cavalerie pour les aller

*Desfaicte de
quelques gēs
de pied prez
S. Maixant.*

1616_019.jpg



1616_020.jpg



1616_021.jpg

Histoire de nostre temps.

21

ceux qui se sont ioints & vnis avec luy.

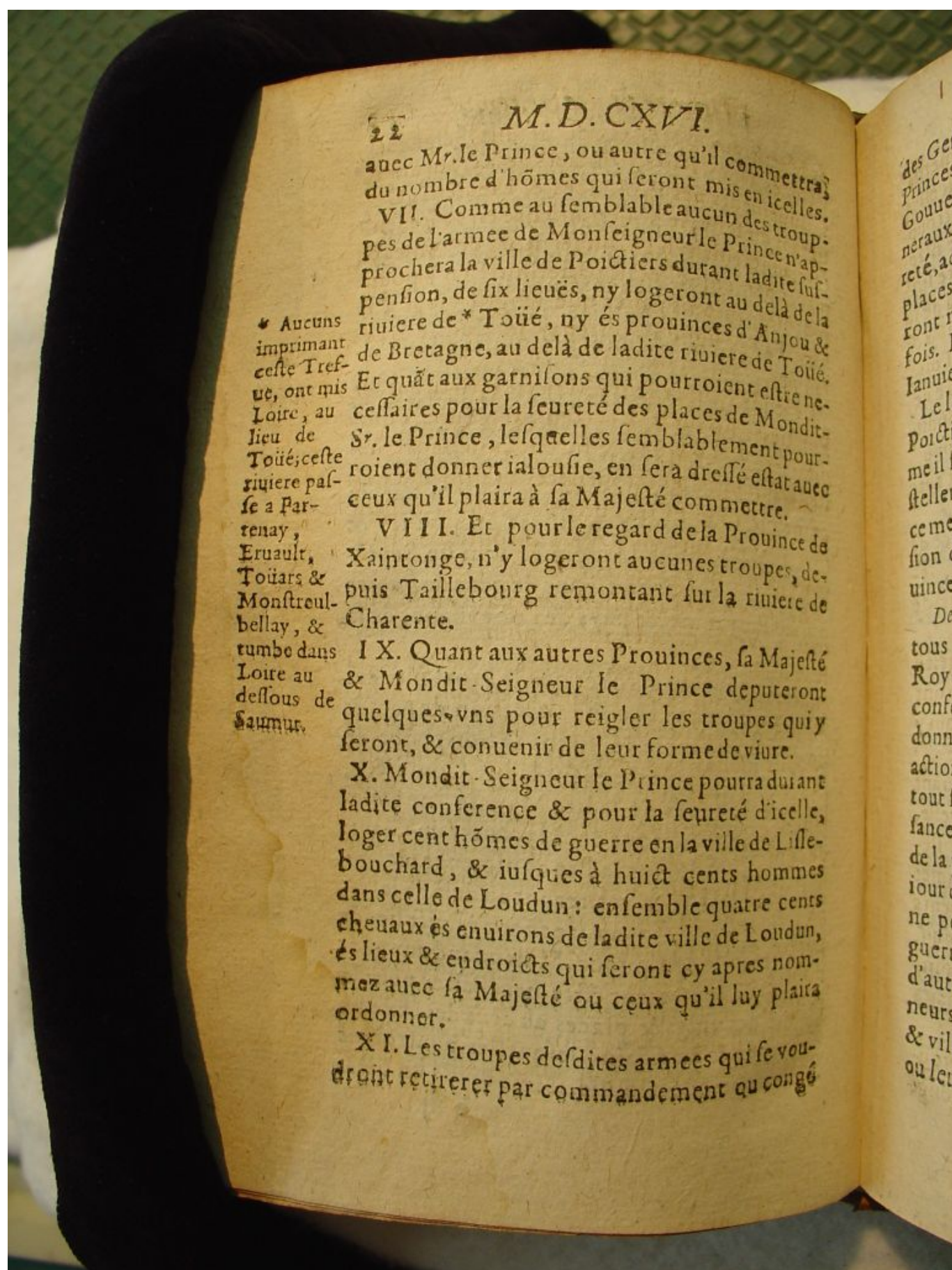
IV. Et pour faire que ladite suspension d'armes soit promptement executée & obseruée par toutes les Prouinces du Royaume, sa Majesté sera suppliée tres-humblement d'y enuoyer en diligence les commandemens nécessaires pour la faire publier. Et si attendant ladite publication aucunes personnes estoient arrestez prisonniers apres ledit trentiesme iour du present mois, sont dès à present declaréz de mauuaise prise, & serot relaschez à la premiere demande qui en sera faite de part & d'autre.

V. Durant ladite suspension ne sera fait de part & d'autre aucune fortification es villes & places prises depuis le premier iour de Septembre dernier, ny aucune lencee de gens de guerre dans le Royaume, & pays de l'obeyssance de sa Majesté.

VI. Et pour empescher que la proximité des armées n'apporte aucune alteration de part & d'autre; a esté accordé, sous le bon plaisir de sa Majesté, qu'en attendant ladite Conferée, nuls des troupes de sadite Majesté, ne passeront, ny demeureront deçà la riuere du Clain. Comme aussi durant ladite conference les forces de sa Majesté se retireront au delà de la riuere de Vienne, sans approcher de huit lieues de ladite ville de Loudun. Mais quand aux garnisons qui pourroient estre nécessaires pour la seureté des villes & places au deçà des riuieres de Vienne & du Clain, lesquelles pourroient donner quelque ialousie, il sera dressé vn Estat

b iij

1616_022.jpg



* Aucuns
imprimant
ceste Tref-
ue, ont mis
Loire, au
lieu de
Touë; ceste
riuiere pas-
se a Par-
renay,
Ervault,
Touars &
Monstreul-
bellay, &
rumba dans
Loire au
dessous de
Saumur.

M. D. CXVI.

22
auec Mr. le Prince, ou autre qu'il commettra
du nombre d'hommes qui seront mis en icelles.

VII. Comme au semblable aucun des trou-
pes de l'armee de Monseigneur le Prince n'ap-
prochera la ville de Poitiers durant ladite sus-
pension, de six lieues, ny loggeront au delà de la
riuiere de * Touë, ny es prouinces d'Anjou &
de Bretagne, au delà de ladite riuiere de Touë.
Et quant aux garnisons qui pourroient estre ne-
cessaires pour la seureté des places de Mondit-
Sr. le Prince, lesquelles semblablement pour-
roient donner ialousie, en sera dressé estat auec
ceux qu'il plaira à sa Majesté commettre.

VIII. Et pour le regard de la Prouince de
Xaintonge, n'y loggeront aucunes troupes, de-
puis Taillebourg remontant sur la riuiere de
Charente.

IX. Quant aux autres Prouinces, sa Majesté
& Mondit-Seigneur le Prince deputeront
quelques vns pour reigler les troupes qui y
seront, & conuenir de leur forme de viure.

X. Mondit-Seigneur le Prince pourra durant
ladite conference & pour la seureté d'icelle,
loger cent hommes de guerre en la ville de Lisse-
bouchard, & iusques à huiet cents hommes
dans celle de Loudun: ensemble quatre cents
cheuaux es enuiron de ladite ville de Loudun,
es lieux & endroiets qui seront cy apres nom-
mez auec sa Majesté ou ceux qu'il luy plaira
ordonner.

XI. Les troupes desdites armées qui se vou-
dront retirer par commandement du congé

des Gen
Princes
Gouuer-
neraux
reté, ad-
places
ront n
fois. F
lanuie
Le le
Poiti
me il
steller
ceme
sion d
uince
De
tous
Roya
confe
donn
action
tout
fance
de la
iour d
ne po
guerr
d'aut
neurs
& vill
ou leu

1616_023.jpg

Histoire de nostre temps. 23

des Generaux d'icelles, ou desdits Seigneurs Princes, Ducs, Pairs, Officiers de la Couronne, Gouverneurs des Prouinces, & Lieutenans Generaux du Roy, le pourront faire en toute secreté, aduertissant les Gouverneurs des villes & places par lesquelles ils passeront: Et n'y pourront neantmoins passer que vingt à vingt à la fois. Fait & signé à Fontenay le Comte le 20. Ianuier, 1616.

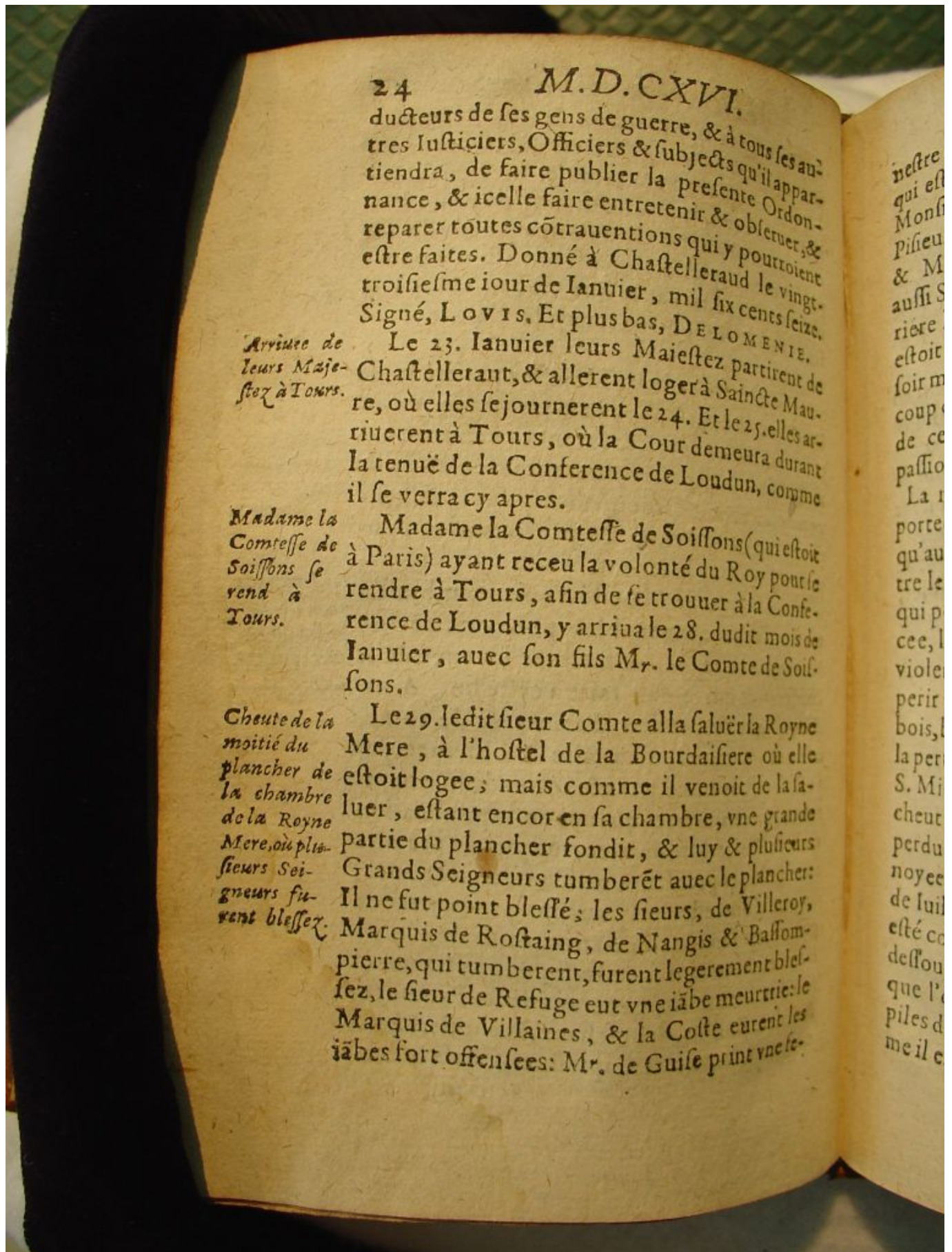
Le lendemain 21. leurs Majestez partirent de Poictiers, durant vne extreme froidure, comme il sera dit cy après, & furent coucher à Chastelleraut; où elles seiournerent iusqu'au 23. Et ce mesme iour l'Ordonnance pour la suspension d'armes fut enuoyee par toutes les Prouinces: En voicy la teneur.

De par le Roy. Sa Maiesté voulant embrasser tous moyens conuenables pour mettre son Royaume en repos, & faciliter la tenuë de la conference qui se doit faire à ceste fin, A ordonné que suspension d'armes & de toutes actions militaires, sera faire & obseruee par tout son Royaume, pays & terres de son obeyssance, à commencer du iour de la publication de la presente Ordonnance, iusques au premier iour de Mars prochain: pendant lequel temps, ne pourront estre pris aucuns prisonniers de guerre, ny faict aucunes entreprises de part ny d'autre. Mandans à ceste fin à tous Gouverneurs & Lieutenans generaux de ses Prouinces & villes, Baillifs, Seneschaux, Prenosts, Iuges, ou leurs Lieutenans. Capitaines, Chefs & com-

*Ordonnance
pour la sus-
pension d'ar-
mes durant
la Trefue.*

b iiii

1616_024.jpg



24

M. D. CXVI.

ducteurs de ses gens de guerre, & à tous les autres Iusticiers, Officiers & subjects qu'il appartiendra, de faire publier la presente Ordonnance, & icelle faire entretenir & observer, & reparer toutes cōtrauentions qui y pourroient estre faites. Donnée à Chastelleraud le vingt-troisiesme iour de Ianuier, mil six cents seize. Signé, LOUIS. Et plus bas, DE LOMENIE.

*Arrivée de
leurs Maje-
stés à Tours.*

Le 23. Ianuier leurs Maiestez partirent de Chastelleraud, & allerent loger à Sainte Maure, où elles sejournerent le 24. Et le 25. elles arriuerent à Tours, où la Cour demeura durant la tenuë de la Conference de Loudun, comme il se verra cy apres.

*Madame la
Comtesse de
Soissons se
rend à
Tours.*

Madame la Comtesse de Soissons (qui estoit à Paris) ayant receu la volonté du Roy pour se rendre à Tours, afin de se trouuer à la Conference de Loudun, y arriua le 28. dudit mois de Ianuier, avec son fils Mr. le Comte de Soissons.

*Chute de la
moitié du
plancher de
la chambre
de la Royne
Mere, où plu-
sieurs Sei-
gneurs fu-
rent blesez.*

Le 29. ledit sieur Comte alla saluer la Royne Mere, à l'hostel de la Bourdaisiere où elle estoit logee; mais comme il venoit de la saluer, estant encor en sa chambre, vne grande partie du plancher fondit, & luy & plusieurs Grands Seigneurs tumberēt avec le plancher: Il ne fut point blessé; les sieurs, de Villeroy, Marquis de Rostaing, de Nangis & Bassompierre, qui tumberent, furent legerement blesez, le sieur de Refuge eut vne iābe meurtrie: le Marquis de Villaines, & la Coste eurent les iābes fort offensees: Mr. de Guise print vne se-

nestre
qui est
Monf
Pisieu
& M
aussi S
rière
estoit
soir m
coup
de ce
passio
La
porte
qu'au
tre le
qui p
cee, l
viole
perir
bois, l
la per
S. Mi
cheut
perdu
noyee
de luit
esté co
dellou
que l'
piles d
me il e

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan